

Statut des élus locaux : ce qu'il faut retenir des principales dispositions de la loi du 22 décembre 2025

Pierre Villeneuve, Avocat, cabinet Goutal, Alibert & Associés - Le Droit Autrement (GAA-LDA), professeur associé à l'EHESP

À quelques mois des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, la loi du 22 décembre 2025 portant statut création du statut vient d'être publiée. Mue par la volonté de sécuriser l'engagement et le mandat des élus locaux mais aussi d'accorder de nouveaux droits aux élus locaux, la loi du 22 décembre 2025 contient de nombreuses dispositions statutaires, déontologiques mais aussi pratiques pour les élus locaux comme pour les collectivités territoriales.

La loi du 22 décembre 2025 est organisée en trois axes :

- améliorer le régime indemnitaire des élus locaux ;
- faciliter l'engagement ;
- et améliorer les conditions d'exercice du mandat, sécuriser la fin de mandat des élus.

Améliorer le régime indemnitaire des élus et sa transparence

Revalorisation des indemnités - La revalorisation est progressive selon la taille des communes : 10 % pour les maires et les adjoints des communes de moins de 1000 habitants, 8% pour les communes de moins de 3 500 habitants, 6% pour les communes de moins de 10 000 habitants, 4 % pour les communes de moins de 20 000 habitants.

Afin de mieux encadrer le cumul des indemnités liées au cumul de mandats, les collectivités devront publier annuellement un état des indemnités perçues par les élus incluant celles liées à d'autres mandats. En outre le principe de fixation par défaut des indemnités de fonction au maximum légal est également applicable aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

DPEL - Le gouvernement s'est engagé à ce que la dotation particulière élu local (DPEL) destinée à rembourser aux élus locaux, les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées handicapées soit désormais étendue aux communes de moins de 10 000 habitants. Différentes mesures relatives à la prise en charge des frais de transport et d'hébergement des membres du conseil municipal pour participer aux réunions, commissions ou organismes au sein desquels ils représentent la commune, seront mieux pris en charge (art. 26). Les collectivités territoriales (art. 21) devront prendre en charge les dépenses liées aux élus en situation de handicap (aménagement de poste, remboursement des frais spécifiques liés au déplacement)

Exercice du mandat - L'exercice du mandat doit être facilité et plusieurs mesures y contribuent assurément :

- les employeurs devront accorder 20 jours de congé (et non 10) à un salarié candidat à une élection locale qui en fait la demande en respectant un délai de prévenance de 24 heures (art. 14) ;
- les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un mandat électif pourront être validées au titre de la formation, selon des modalités définies par décret. L'organisation des études sera adaptée pour les étudiants titulaires d'un mandat électif local. Les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions et séances sont à la charge de la commune ;
- les élus pourront poursuivre leurs activités pendant leur congé maternité, paternité et adoption et cumuler leurs indemnités avec les indemnités journalières.

Améliorer les conditions d'exercice du mandat d'élu local


L'amélioration des conditions d'exercice du mandat passe par un renforcement de la protection des élus et un cadre juridique déontologique profondément rénové.

Droit à la protection fonctionnelle - En cas de violences, menaces ou outrages, diffamations dans l'exercice du mandat, le droit à la protection fonctionnelle est automatique au bénéfice de l'ensemble des élus municipaux, départementaux et régionaux qu'ils soient ou non chargés de fonctions exécutives (art. 33). La protection fonctionnelle peut également être accordée aux conjoints, enfants et aux descendants directs des élus. De même, des élus n'étant plus en fonctions, peuvent solliciter la protection fonctionnelle pour des faits commis en relation avec leurs fonctions électives antérieures.

Plusieurs dispositions visent à faciliter la conciliation vie professionnelle et exercice du mandat. Les employeurs publics comme privés peuvent signer une convention avec la commune ou l'EPCI, par laquelle ils s'engagent à faciliter l'exercice du mandat local par leur salarié. Ils peuvent bénéficier d'un label « employeur partenaire de la démocratie locale » dont les conditions seront fixées par décret.

Droit à la formation - La durée du congé de formation des élus locaux passe de 18 à 24 jours par mandat. Tout membre de l'organe délibérant d'une commune ou d'un EPCI peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une formation sur les fonctions d'élu local avec un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus et une présentation détaillée des principaux droits et obligations notamment déontologiques (art. 25).

Charte de l'élu local - Deux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 constituent la nouvelle charte de l'élu local, obligatoirement inscrite lors du conseil municipal ou communautaire d'installation. Premier et nouveau principe, l'élu local doit respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois de la république. L'élu local s'engage par ailleurs à ne pas utiliser à d'autres fins, les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Il doit s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel. Si l'accent est mis sur le volet déontologique, le droit de solliciter un référent déontologue est conforté (un nouveau décret est prévu à cet effet) chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés dans la charte de l'élu local dont celui de déclarer sur un registre tenu par la collectivité, tout don, avantage, invitations d'un montant supérieur à 150 €.

Prévention des conflits d'intérêts - S'inspirant très largement des recommandations de la commission Vigouroux de mars 2025 (C. Vigouroux, Sécuriser l'action des autorités publiques dans le respect de la légalité et des principes du droit, Rapport, mars 2025 ; sur ce même rapport, v. aussi l'entretien de S. Dyens à AJCT 2025. 192 ) , la loi du 22 décembre 2025 supprime la notion de conflit d'intérêts public/public pour les élus locaux et modifie l'infraction de prise illégale d'intérêt (art. 30).

Conflit d'intérêts - Désormais, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (v. L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013, art 2 mod.). La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêts aux élus désignés - sans référence à la loi - afin de représenter *ès qualités* la collectivité territoriale ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une personne morale de droit public ou de droit privé. Ce nouveau dispositif va assurément rassurer les collectivités territoriales et les élus locaux lors des désignations au sein d'organismes extérieurs. Les élus locaux ne sont pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette désignation, « s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation » (art. 31). Il n'y a donc pas sous cette réserve d'obligation de déport pour les élus locaux (sauf intérêt privé) ni de risque de qualification de prise illégale d'intérêts. Toutefois, ces élus ne pourront participer aux décisions de la collectivité ou du groupement attribuant à la personne morale concernée, un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres (CAOS) ou commission de délégation de service public (CDS) (CGCT, art L. 1111-6, II).

Cumul de mandats - Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du CGCT, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Fin du déport physique - Enfin, mesure pratique plus que juridique, les élus locaux ne seront plus obligés de sortir de la salle de réunion de l'organe délibérant puisqu'un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant (art. 32).

Prise illégale d'intérêts - La définition de la prise illégale d'intérêts est modifiée. L'infraction est constituée par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver « en connaissance de cause » directement ou indirectement un intérêt altérant (au lieu de nature à compromettre) son impartialité, son indépendance ou objectivité. Par ailleurs, l'infraction définie au présent article n'est pas constituée lorsque la personne mentionnée au premier alinéa ne pouvait agir autrement en vue de répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Sécuriser la fin de mandat des élus locaux

Indemnité différentielle de fin de mandat - Afin d'accompagner la fin de mandat, l'article 40 de la loi du 22 décembre 2025 crée un dispositif d'allocation différentielle de fin de mandat pour les maires et les adjoints avec délégation de fonction (pendant 2 ans contre une année auparavant) ayant perdu leur mandat. Cette allocation est augmentée puisque le montant sera désormais égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il percevait à l'issue du mandat. À compter du treizième mois, l'allocation est fixée à 80 % de la différence de revenus (art. 40).

France travail proposera également un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat. Ce contrat prévoit l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi pour les élus locaux.

Régime de retraite - En matière de retraite, les élus locaux titulaires de fonctions exécutives bénéficieront d'une bonification d'un

trimestre par mandat complet (avec un plafond de 3 trimestres par élu). Par ailleurs, les compétences acquises au cours de l'exercice d'un mandat sont certifiables et peuvent être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles.

Les élus locaux et les collectivités territoriales verront de nombreuses avancées dans la loi du 22 décembre 2025 qu'il convient de rendre effective par une publication rapide des décrets d'application.

L. n° 2025-1249 du 22 déc. 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Mots clés :

ELU * Statut de l'élu * Protection fonctionnelle * Maire * Sécurité * Responsabilité pénale * Protection * Sécurité * Conflit d'intérêt * Charte de l'élu local * Régime indemnitaire * Condition d'exercice des mandats locaux * Mandat * Mandat local * Condition d'exercice * Formation